

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

## COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



### ARRETÉ MUNICIPAL MODIFICATIF N° 2023-012.

#### Portant modification de l'arrêté n° 2021-010 sur la réglementation des nuisances sonores.

**Le Maire d'ERCKARTSWILLER,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**Vu** le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2242-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 170-1 à L. 174-1 et L. 571-1 et suivants,

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6,

**Vu** l'arrêté municipal n° 010 du 04 novembre 2021 portant réglementation des nuisances sonores,

**Considérant** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**Considérant** que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui portent gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population, et que, dès lors, il y a lieu de prendre des dispositions particulières et réglementaires.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les articles n° 4 et n° 8 de l'arrêté municipal n° 2021-010 du 04 novembre 2021 relatif à la réglementation des nuisances sonores, sont modifiés comme suit :

Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité

sonore, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des habitations, notamment les tondeuses à gazon et les tronçonneuses thermiques ou électriques, les perceuses, raboteuses, scies ainsi que tout autre engin, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 19h**
- **les samedis : de 9h à 12h et de 14h à 18h**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h**

**Bruits liés à une activité professionnelle (sauf activité agricole)**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, des appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux :

- **du lundi au vendredi : entre 19h et 8h**
- **les samedis : avant 9h, de 12h à 14h et à partir de 17h.**
- **toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente et d'utilité publique.**

**Article 2 :** Les services d'ordre civils (Maire et Adjoints) et militaires (gendarmerie) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 412-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de La Petite Pierre,
- Madame la Procureure de la République à Saverne.

Fait à ERCKARTSWILLER, le 03 août 2023

Le Maire : Jean ADAM.

